



**Arrêté préfectoral portant autorisation de changement d'exploitant  
au profit de la S.A. Entreprise Ghalem de Peinture (EGP) à BALAN**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1990 modifié autorisant la S.A. F.M.V LAQUAGE et FINITION à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de BALAN ;
- VU le courrier du 10 septembre 2003 par lequel la S.A.S. EGP BALAN déclare la reprise de l'installation susvisée suite à la liquidation judiciaire de la S.A. F.M.V. LAQUAGE et FINITION ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant transmise par la S.A. EGP le 11 décembre 2013, complétée les 28 mai 2014, 11 et 22 mars 2016, comportant les capacités techniques et financières ;
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la S.A. EGP le 28 mai 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'installation susvisée est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la S.A. EGP a transmis les éléments permettant de s'assurer de ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT que la S.A. EGP a fourni les informations relatives au calcul des garanties financières ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières est de 69 930 € ;

CONSIDERANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 € ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant de la S.A. EGP ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

**- ARRETE -****Article 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1990 est modifié comme suit :

« La S.A. Entreprise Ghaïem de Peinture (EGP) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de BALAN – 65 rue des sapinettes, une installation de traitement de surface ;

**Article 2 :**

La S.A. Entreprise Ghaïem de Peinture (EGP) bénéficie des droits attachés à l'arrêté préfectoral du 3 août 1990 modifié, et doit se conformer aux obligations figurant dans cet arrêté.

**Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

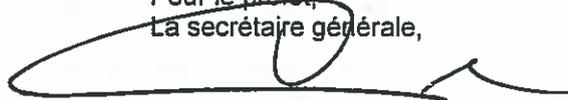
- à Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. EGP - Entreprise Ghaïem de Peinture - 164 avenue Marcel Cachin - 69120 VAULX-EN-VELIN ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **10 MAI 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2016

Référence : 20160325-RAP-S6-026  
Affaire suivie par : Laurent SMADI  
Subdivision 6  
Tél. : 04 74 45 07 70  
Télécopie : 04 74 50 32 50  
Courriel : laurent.smadi@developpement-durable.gouv.fr

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**SOCIETE EGP – commune de BALAN**

**Rapport de l'inspecteur de l'environnement**

**DEMANDEUR**

**ETABLISSEMENT**

**Société :** Société EGP

**Adresse :** 65, rue des sapinettes  
BP46  
01360 BALAN

**Siège social :** 164, avenue Marcel Cachin  
69120 VAULX-EN-VELIN

**SIRET :** 333 159 812 00028

**Activité :** Traitement de surface

**OBJET** *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*  
Demande d'autorisation de changement d'exploitant

**REF** Demande de changement d'exploitant en date du 11 décembre 2013, complétée les 28 mai 2014, 11 et 22 mars 2016

**1 - PRESENTATION DE LA DEMANDE**

La société S.A. EGP (Entreprise Ghalem de Peinture) sollicite le changement d'exploitant pour l'établissement situé 65 rue des Sapinettes à BALAN.

Cet établissement de traitement de surface et de peinture industrielle a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 3 août 1990 et du 17 octobre 1991 au bénéfice de la société F.M.V. LAQUAGE ET FINITION.

Cet établissement a été racheté par la S.A.S. EGP en 2003, puis a fait l'objet d'une fusion-absorption par sa société mère, la S.A. EGP dont la date d'effet est le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE**

L'établissement relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2565, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article susvisé.

L'article R. 516-1 précise que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

Il stipule de plus que la demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comprendre les éléments suivants :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution de garanties financières.

Cette demande d'autorisation donne lieu à un arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations mentionnées au 5° de cet article, l'avis de la commission consultative départementale n'est pas requis.

Enfin, la décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

### 3 - EXAMEN DE LA DEMANDE

#### Capacités financières et techniques :

La société EGP a fourni les pièces demandées établissant ses capacités techniques et financières par courriers du 11 et du 22 mars 2016.

La société possède les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter l'établissement situé 65 rue de la sapinnette à BALAN, précédemment autorisée au nom de la société F.M.V.LAQUAGE ET FINITION.

#### Garanties financières

La société EGP a fourni une proposition de calcul des garanties financières transmise le 28 mai 2014.

Le montant des garanties ainsi déterminé est de 69 930 €, montant inférieur au seuil de 100 000 € précisé à l'article R. 516-1 précité.

En conséquence, la société EGP n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières pour cet établissement.

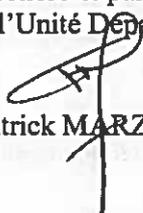
### 4 - CONCLUSIONS

En conséquence, nous proposons à monsieur le préfet de l'Ain de réserver une suite favorable à la demande. L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis.

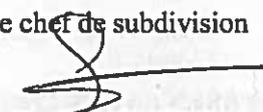
Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet  
du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 25/3/2016

Pour la directrice et par délégation,  
le chef de l'Unité Départementale

  
Patrick MARZIN

Le chef de subdivision

  
Laurent SMADI